

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATINÉE 27. — N° 7.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 15 february 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Un an, 10 fr.
Six mois, 5 fr.
Trois mois, 3 fr.
Le numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
Au directeur du Journal.
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
Les 20 premières lignes, 25 fr. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes, 20 fr.
Les annonces récurrentes se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE — Circulaire ministérielle portant envoi d'un jugement d'un tribunal étranger en matière d'engagements des gens de mer. — Nomination. — Révocation. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE — Nouvelles locales. — Comité d'agriculture et de commerce. — Bulletin télégraphique. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Annonces. — Lettres et colportage de la lune. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(En direction : Services administratifs ; 1^{er} bureau : Navigation maritime et Police de la navigation.)

Engagement des gens de mer. — Privilege de l'équipage pour les salaires acquis pendant le dernier voyage. — Jurisprudence étrangère.

A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDEMENTS DE COLONIES, ETC.

Paris, le 8 novembre 1875.

MESSIEURS, — Je crois devoir vous signaler un jugement du tribunal civil d'Anvers qui mérite votre attention, parce qu'il est conforme à la jurisprudence française en matière d'engagements des gens de mer et qu'il témoigne de la protection efficace que les intérêts de nos marins peuvent recevoir dans un des ports étrangers les plus importants de l'Europe.

Voici dans quelles circonstances ce jugement est intervenu : Le brick *Hirondelle*, armé à Nantes, arriva de Rio-Grande à Anvers le 12 octobre 1874, débarqua son chargement, en prit un autre et repartit le 15 novembre suivant pour Bordeaux. Quelques jours après, il rentra à Anvers avec de graves avaries. Le capitaine ne réussit pas à contracter un emprunt à la grosse pour payer les réparations. Le navire fut pris par autorité de justice et vendu, le 13 novembre 1875, au prix de 21,850 francs.

Lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du prix du vente entre les créanciers, le consul général de France à Anvers obtint que les salaires dus à l'équipage fussent colloqués à leur rang de priorité, tel qu'il est établi par l'article 191 de notre Code de commerce. Mais les courtiers du navire, dont la créance se trouvait primée par celle des marins et exposée en conséquence à subir une réduction à cause de l'insuffisance des fonds disponibles, contestèrent le privilège de l'équipage. Rappelant que ce privilège n'est applicable qu'aux salaires dus pour le dernier voyage, ils prétendirent que le voyage commencé à Nantes avait pris fin à Anvers, où le capitaine avait embarqué un nouveau chargement et signé une nouvelle charte-partie. Les créances privilégiées de l'équipage se réduisirent donc, d'après eux, aux loyers acquis depuis le départ d'Anvers.

Une pareille prétention n'aurait eu aucune chance de succès devant une juridiction française, la jurisprudence de notre pays ayant nettement établi que le mot voyage, suivant la définition donnée par le rapport qui précède le décret-loi du 19 mars 1852, comprend tout le temps écoulé entre le départ d'un navire expédié de France et son retour dans un port de la métropole. Mais il s'agissait du sa et son retour dans un port de la métropole. Mais il s'agissait du sa et son retour dans un port de la métropole. Mais il s'agissait du sa et son retour dans un port de la métropole.

Le Département de la marine adressa au consul général les instructions nécessaires et le chargea de défendre les intérêts de nos marins saisis du tribunal civil d'Anvers, à qui le litige avait été soumis.

Ce tribunal a statué, le 14 août dernier, par un jugement que vous trouverez reproduit ci-après et qui est en parfaite conformité avec nos principes juridiques, pour ce qui concerne non-seulement les salaires des gens de mer, mais encore les frais de rapatriement et les droits des Invalides. Vous remarquerez, en effet, que les juges d'Anvers ont assimilé aux salaires les frais et droits dont il s'agit, et leur ont accordé le même privilège.

Les adversaires de l'équipage de l'*Hirondelle* ont acquiescé à la décision rendue contre eux, laquelle est ainsi devenue définitive. Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

ANNEXE.

Jugement du tribunal civil d'Anvers. (Du 14 août 1875.)

Sont privilégiés sur le navire tous les loyers des gens de l'équipage dus pour le dernier voyage (Art. 191 du Code de Commerce).

Les frais de rapatriement des marins font partie des gages et doivent y être comptés assimiles, notamment quant au privilège.

La perception comme en France sous le nom de droit des invalides n'est qu'un prétexte proportionnel sur les salaires stipulés. Elle fait partie des salaires et jouit du même privilège.

Attendu qu'il n'y a de contestation que sur le point de savoir si les gages des marins, auxquels la loi attribue le sixième rang de privilège, peuvent comprendre toutes les sommes réclamées par le demandeur.

Attendu que le privilège est attribué à tous les loyers dus pour le dernier voyage ; que la signification des mots dernier voyage est fixée en France par une série de dispositions législatives, adminis-

tratives et autres, dont la plupart sans doute n'ont pas d'autorité en Belgique, mais qui toutes concourent à déterminer le sens qu'avait dans la législation ancienne l'expression employée par le Code qui nous régit.

Attendu qu'au surplus le Code lui-même, art. 193-1^{er}, statue que le montant des loyers à admettre par privilège sera déterminé par le rôle d'armement et de désarmement arrêté dans les bureaux de l'inscription maritime ; que le voyage au long cours dont il est question au procès ne devait donc se terminer qu'au désarmement du navire en France ; qu'ainsi les marins s'étaient interdits de réclamer auparavant, soit leur licenciement, soit le paiement de leurs salaires ; que d'ailleurs d'Anvers, où, d'après les demandeurs le voyage serait terminé, le navire retournerait en France, l'infirmité conçoit à Anvers pour un voyage ultérieur à l'Inde Major étant distinct de celui d'Anvers à Bordeaux et ne pouvant pas obliger les hommes de l'équipage ;

Attendu que, de son côté, aux termes des articles 252 et 270 du Code de commerce comme du rôle d'équipage, le capitaine était tenu de faire en France les marins qu'il y avait engagés ; Attendu qu'il suit de là que les marins ne pouvaient exiger paiement avant le retour en France comme l'armateur ne pouvait les congédier ; que jusque-là donc, la créance se chargeait en rien du caractère, il n'existe aucune raison de la priver des garanties que ce caractère lui a fait assurer ; que, par une conséquence ultérieure, les frais de rapatriement faisant partie des gages doivent y être comptés et assimilés ;

Attendu que la perception qualifiée de droit des invalides n'est, d'après les pièces produites, qu'un prélèvement proportionnel sur les salaires stipulés ; qu'elle fait donc partie des salaires et ne cesse point de jouir du privilège qui leur est assuré ;

Par ces motifs.
Le Tribunal, ouï M. le substitut du procureur du roi, qui pour autant que de besoin s'en est référé à justice, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, dit pour droit que sur le prix de vente du navire *Hirondelle* seront colloqués : A. les trois premiers rangs : A. le débiteur, du rôle d'armement et de désarmement de l'équipage à concurrence de fr. 6,209.77 ; B. des frais de rapatriement pour fr. 467.07 ; C. du droit des invalides pour fr. 234.82 ; D. des frais de production pour fr. 17.35 ; B. les demandeurs du chef de fr. 48.90 payés pour frais de séjour d'un marin à l'hôpital ;

Ordonne que le surplus du prix de vente, s'il y en a, sera partagé au marc le franc entre les divers créanciers chirographaires ; Condamne les demandeurs aux dépens de la contestation envers le défendeur et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 11 février, l'Indigène Baissamont est nommé notaire à pied du district de Pare, en remplacement de Faara, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 14 février 1878, le caporal-musni Faata, du district de Mahina, a été révoqué de son emploi pour négligence et mauvaise volonté dans l'exercice de ses fonctions en ne se conformant pas aux ordres émanant de la Direction des affaires indigènes.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNANCE.

AVIS.

La clôture de l'Exercice 1877 pour le service *Morine* est fixée au 28 février 1878.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor avec leurs mandats pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 28 février 1878 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

— 2 —

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 15 février 1878.

Mardi dernier, le sloop *Elpis* arrivait des îles Tuamotu annonçant que ces îles venaient d'être le théâtre d'un immense désastre. Dans la journée du vendredi 8 février, un cyclone, dont le contre-sensible avait passé entre Tahiti et les Tuamotu, a dû causer à ces îles des ravages encore inconnus. A Aha, les maisons ont été enlevées, les magasins détruits ; l'hôtel de la résidence est tombé, et ce n'est qu'avec peine que le Résident lui-même a pu

Archives PF-Messenger-15/02/1878

